



Arrêt

**n° 197 825 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. BOMBOIRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire d'Abidjan (Côte d'Ivoire), d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez assurer des formations de développement personnel et ne pas être membre d'un parti politique.

En septembre 2014, vous avez fondé en compagnie d'autres personnes l'association « Vision nationale pour une Guinée nouvelle ». Dans le cadre de cette association, vous dispensiez des formations de développement personnel et organisiez des conférences.

Le 20 avril 2015, marchant en rue au moment d'une marche de l'opposition à laquelle vous ne participiez pas, vous avez été arrêté, un gendarme vous accusant d'« être dans tous les mouvements » et d' « organiser ». Vous avez été emmené à la gendarmerie puis à la prison centrale, où vous avez été détenu jusqu'au 28 avril 2015. Ayant appris votre arrestation, un membre du Lion's Club – club dont vous faisiez partie – est intervenu et vous a fait libérer.

Suite à un discours tenu par le président guinéen le 15 mai 2016, des membres de l'association « Vision nationale pour une Guinée nouvelle » et vous-même avez décidé de créer une association d'opposition nommée « A bas Alpha 2020 ». Après vous être réunis à cinq reprises pour en établir les bases, vous avez décidé de programmer une marche d'opposition et avez dans ce cadre préparé des banderoles et des tracts. Tout ce matériel, ainsi que les documents relatifs à votre association, étaient stockés chez vous, dans votre chambre. Le 20 septembre 2016, le chef de votre quartier, [A. B.], vous a menacé par téléphone, affirmant qu'il ne voulait pas de cette association dans son quartier.

Le 26 septembre 2016, après une dénonciation que vous attribuez à ce chef de quartier, des gendarmes se sont rendus à votre domicile en votre absence et y ont trouvé le matériel politique que vous y stockiez. Ils y sont ensuite repassés à plusieurs reprises. Votre tante vous en a informé et vous n'êtes plus rentré chez vous. Vous avez séjourné chez votre cousin, puis chez sa soeur pendant que votre tante et votre oncle organisaient votre départ.

Le 30 septembre 2016, vous avez quitté la Guinée en voiture et avez transité par le Mali, le Burkina-Faso, le Niger et la Lybie, d'où vous avez rejoint l'Italie le 14 novembre 2016. Vous avez gagné la Belgique le 11 janvier 2017 en voiture, et y avez introduit une demande d'asile le 20 janvier 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une attestation de naissance, un bulletin de notes du premier cycle, un diplôme de licence, une attestation de formation en technique de montage de projet, une attestation de participation « La lumière », une attestation de réussite de l'enseignement supérieur, une carte de soutien de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) ainsi que 23 photographies.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être arrêté par les autorités guinéennes car celles-ci considèrent que vous avez organisé un mouvement politique contre le président (Voir audition du 07/03/2017, p.9).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des imprécisions et des méconnaissances dans vos déclarations de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

*Vous déclarez avoir créé en septembre 2014 l'association « Vision nationale pour une Guinée nouvelle », association dispensant des formations de développement personnel, et expliquez avoir été arrêté en avril 2015 par un gendarme en raison de l'imputation politique qu'il attribuait à vos activités dans cette association (Voir audition du 07/03/2017, p.11). Si l'existence de « Vision nationale pour une Guinée nouvelle » ou votre implication dans cette dernière ne sont pas remises en cause par le Commissaire général, **l'arrestation dont vous auriez été l'objet parce que vos autorités assimileraient votre implication dans cette association à de l'activisme politique n'est guère crédible.***

Il convient en effet de souligner la concision de vos déclarations se rapportant à votre arrestation. De fait, si le récit que vous produisiez la concernant n'aborde que très succinctement le sujet, vos réponses aux invitations ultérieures à narrer en détail votre arrestation s'avèrent tout aussi laconiques et apportent peu de précisions concernant cet épisode. Les seuls éclaircissements que vous livrez sont ainsi minimales et d'ordre général, se cantonnant au simple fait d'être rentré après avoir travaillé pour la foire du livre, qu'une grève avait lieu ce jour-là et que vous avez été sommé de vous arrêter par un gendarme, ce que vous avez fait, avant d'être emmené avec d'autres personnes dans un pick-up (Voir audition du 07/03/2017, pp.10-12). Observons également que vous ne pouvez fournir aucune information quant aux personnes arrêtées avec vous dans ce pick-up, n'en serait-ce que le nombre (Voir audition du 07/03/2017, p.12). Vous ne pouvez aussi apporter aucune précision sur le gendarme à l'origine des accusations qui vous auraient été portées (Voir audition du 07/03/2017, p.12).

La détention consécutive à cette arrestation manque tout autant de crédibilité. Bien qu'il vous soit demandé de le détailler, le récit que vous faites du déroulement de votre arrivée au centre de détention est lapidaire (Voir audition du 07/03/2017, p.12). Celui que vous livrez de la semaine durant laquelle vous avez été incarcéré est également sommaire, des plus généraux et ne reflète aucun sentiment de vécu personnel, et ce quand bien même il vous est ensuite demandé de vous exprimer spécifiquement sur ce dernier point (Voir audition du 07/03/2017, p.13). Observons que le constat est identique lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur vos conditions de détention (Voir audition du 07/03/2017, p.14). Vous vous montrez en outre peu loquace pour expliquer la manière dont vous y occupiez vos journées, puisque hormis avoir été assis, vous ne dites rien à ce sujet (Voir audition du 07/03/2017, p.14). Si ce n'est un unique prénom, vous restez également en défaut d'apporter la moindre précision concernant les codétenus ayant partagé votre cellule, et ce même en ce qui concerne ce que vous auriez pu observer d'eux (Voir audition du 07/03/2017, p.14). Mais encore, des bâtiments dans lesquels vous avez été incarcéré, vous ne livrez qu'une description générale et extérieure quand des informations précises vous sont sollicitées sur l'intérieur ou votre cellule (Voir audition du 07/03/2017, pp.12-13). Partant, dès lors que vos déclarations relatives à votre arrestation et à votre détention se révèlent sommaires, lacunaires, dénuées de précision, de spontanéité et de sentiment de vécu, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer que vous ayez réellement été arrêté le 20 avril 2015 par vos autorités car celles-ci vous imputaient des activités politiques comme vous l'affirmez, ni ensuite qu'elles vous aient détenu durant huit jours pour ce motif.

Au surplus, à considérer ces faits comme établis, quod non, signalons qu'après avoir été relâché par vos autorités nationales grâce à l'intervention du président du Lion's Club, vous n'avez connu aucun problème lié à votre arrestation du 20 avril 2015 (Voir audition du 07/03/2017, p. 14).

La visite des autorités à votre domicile le 26 septembre 2016 et la saisie qu'elles y auraient faite de matériel destiné à une marche d'opposition fabriqué dans le cadre de votre association « A bas Alpha 2020 » manque elle-aussi de crédibilité. *D'abord, les précisions que vous pouvez apporter sur ce matériel stocké dans votre chambre s'avèrent des plus limitées. De fait, convié à en fournir une description détaillée, puis au vu de l'imprécision de votre réponse à vous exprimer sur des sujets tels que la nature des pièces que vous possédiez, leur nombre, leur prix, la date de leur fabrication ou de leur dépôt chez vous, votre réponse se résume à évoquer une banderole et des tracts « traditionnels » comportant le nom de l'association puis, les détaillant, simplement à « 35 tracts, car c'est cher. C'est une forme de plafond. En plafond comme cela, vous voyez » (Voir audition du 07/03/2017, p. 17).*

Il convient encore et surtout de mettre en évidence votre méconnaissance du passage des autorités à votre domicile, fait pourtant à la base de votre fuite du pays. En effet, les seuls éclaircissements que vous apportez sur cet épisode sont vagues et généraux, se résumant au fait que des policiers étaient venus en votre absence, qu'ils avaient trouvé « des choses » insultant le président et qu'ils avaient dit à votre tante que vous seriez puni. Invité à apporter des précisions telles que le nombre de gendarmes présents, l'heure de leur venue, le temps qu'aurait duré leur passage, ce qu'ils auraient dit et le déroulement concret des faits, vous ne développez que fort peu ces thématiques et vous limitez à répondre « Un pick-up est venu. Mais elle [ma tante] n'a pas compté » (Voir audition du 07/03/2017, p.18). Et si vous déclarez que la gendarmerie s'est présentée à plusieurs reprises à votre domicile, force et de constater que ne pouvez dire ni combien de fois elle l'aurait fait, ni précisément quand (Voir audition du 07/03/2017, p.18). Quant à savoir ce que les autorités avaient fait ou dit au cours de leurs visites ultérieures, votre réponse selon laquelle « Ils ont mis un cadenas sur ma chambre » ne nous éclaire que très peu à ce sujet (Voir audition du 07/03/2017, p.19). Au regard de cette analyse, le Commissaire général considère que vous faites preuve d'une telle imprécision sur les pièces compromettantes qui auraient été retrouvées à votre domicile par les autorités, mais également d'une

telle méconnaissance de leur passage à votre domicile puis des recherches ultérieures qu'elles auraient menées – soit, des faits-mêmes à la base de votre fuite du pays –, qu'il n'est pas possible de croire que vous ayez réellement fait fabriquer et stocker chez vous du matériel destiné à une marche d'opposition prévue dans le cadre de l'association « A bas Alpha 2020 », ni que vous ayez été dénoncé par un voisin, que les autorités vous aient perquisitionné et que vous soyez recherché depuis lors.

Relevons au surplus que vous ignorez si d'autres membres de « A bas Alpha 2020 » ont également connu des problèmes en raison de la découverte faite par ces gendarmes, vous limitant à supposer que ceux-ci s'étaient cachés (Voir audition du 07/03/2017, p.19). A la question de savoir si vous aviez cherché à prendre de leurs nouvelles, vos réponses vagues et fluctuantes font tantôt état d'une absence de recherche, tantôt état de recherches effectuées par l'intermédiaire de votre copine. Il apparaît toutefois qu'invité à développer la nature des démarches que celle-ci aurait entreprises en ce sens, votre réponse ne permet nullement de le comprendre. Ce constat est identique en ce qui concerne les démarches qu'elle aurait effectuées afin de se renseigner sur les membres de « Vision nationale pour une Guinée nouvelle » (Voir audition du 07/03/2017, p.19). Enfin, remarquons que vous n'avez vous-même entamé aucune démarche pour vous renseigner sur le sort de ces membres. Vous expliquant sur ce manque de proactivité à le faire, vos déclarations inconsistantes selon lesquelles « Je gère d'abord mes problèmes, de ne pas mourir » ne permettent pas de comprendre pourquoi, plusieurs mois après les faits, vous n'avez personnellement jamais cherché à obtenir de nouvelles des personnes dont la situation au pays était identique à la vôtre (Voir audition du 07/03/2017, p.20). Aussi, au regard de vos déclarations, le Commissaire général estime que votre méconnaissance du sort de vos co-membres et votre absence de proactivité à vous renseigner à leur sujet témoignent d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation et ne reflètent aucunement le comportement d'une personne craignant réellement ses autorités.

Partant, pour l'ensemble de ces éléments, tout comme il n'est pas possible de croire en la réalité de votre arrestation et de votre détention en 2015, il n'est pas possible de croire que vos autorités considèrent que vous montiez un mouvement d'opposition contre le président après qu'elles aient découvert chez vous du matériel politique compromettant.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez une attestation de naissance, un bulletin de notes du premier cycle, un diplôme de licence, une attestation de réussite de l'enseignement supérieur, une attestation de formation en technique de montage de projet et une attestation de participation « La lumière » (Voir farde « Documents », pièces 1-6). Les informations figurant sur ces documents, à savoir votre identité guinéenne, votre lieu et date de naissance, votre parcours scolaire ou les formations que vous auriez suivies ne sont toutefois pas des éléments remis en cause par le Commissaire général.

Vous apportez une carte de soutien de l'UFDG (Voir farde « Documents », pièce 7). Il convient d'une part de relever que cette carte n'est pas nominative, de telle manière que rien ne permet d'affirmer qu'elle est réellement vôtre. D'ailleurs, vos propos relatifs à son obtention sont à ce point sommaires et imprécis qu'il ne permettent pas d'établir concrètement comment vous en êtes entré en possession (Voir audition du 07/03/2017, p.20). D'autre part, cette carte permet uniquement d'indiquer que son propriétaire a soutenu financièrement l'UFDG pour l'obtenir. Elle ne permet en rien d'étayer les problèmes que vous évoquez dans votre récit d'asile. Relevons en outre que vous avez déclaré ne pas avoir d'activités politiques autres que celles évoquées dans le cadre de votre association et ne pas « être de l'opposition ». Dans ces conditions, la présence de cette simple carte ne permet aucunement d'inverser le sens de cette décision, tout comme elle ne permet de témoigner d'une quelconque visibilité politique de votre personne.

Vous amenez 23 photographies (Voir farde « Documents », pièces 8) afin d'attester l'existence de votre association « Vision nationale pour une Guinée nouvelle » (8.1), d'en montrer les membres (8.2 à 8.7), d'en illustrer les conférences et réunions (8.8 à 8.14) ainsi que les activités de développement personnels (8.15 à 8.18). Elles vous montrent également portant un t-shirt des 72h, (c'est-à-dire une foire du livre) (8.19), recevant votre diplôme (8.20) ou dans le cadre de vos activités avec le Lion's Club (8.21 à 8.23). S'il convient déjà de préciser qu'il n'existe aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, ni d'établir un quelconque lien entre elles et les faits que vous relatez, il convient également de rappeler que l'existence de l'association « Vision nationale pour une Guinée nouvelle » ou les activités que vous avez eues dans ce cadre ne sont pas remises en

cause par le Commissaire général. Le fait que vous portiez un tshirt « 72h », que vous ayez aidé le Lion's Club et que vous ayez été diplômé ne l'est également.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 07/03/2017, p.9).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite par ailleurs l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents issus d'Internet, relatifs à la Guinée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère particulièrement lacunaire des déclarations du requérant, relatives aux problèmes qu'il allègue avoir rencontrés en Guinée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à l'arrestation et à la détention alléguées par le requérant. Le Conseil constate ainsi qu'interrogé sur son arrestation et invité à la relater avec précision, le requérant se contente d'un récit singulièrement succinct et vague (dossier administratif, pièce 6, pages 11-12). De même, au sujet de sa détention alléguée, le requérant se contente de répondre de manière particulièrement brève et générale aux questions qui lui étaient posées, et ce, malgré l'insistance de l'officier de protection à cet égard (dossier administratif, pièce 6, pages 12-14).

Le Conseil relève également que les propos du requérant quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en lien avec sa seconde association manquent, à nouveau, de toute consistance, que ce soit au sujet du matériel saisi par les autorités (dossier administratif, pièce 6, page 17), du déroulement de la saisie (dossier administratif, pièce 6, pages 18-19) ou du sort des autres membres de l'association (dossier administratif, pièce 6, page 19).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à réitérer ses précédents propos, au sujet de son arrestation et de sa détention alléguées, et d'affirmer qu'elle aurait pu fournir davantage de précisions si la partie défenderesse avait « insisté » ou de reprocher à celle-ci de l'avoir « coupé dans son élan » en lui demandant des précisions. Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments. Quant aux précisions qui auraient pu être fournies moyennant « insistance » de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'officier de protection a expliqué clairement au requérant ce qui était attendu de lui en termes de précisions et qu'il lui a d'ailleurs posé de nombreuses questions face à ses réponses laconiques (dossier administratif, pièce 6, pages 11 à 14). Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué de diligence ou d'avoir insuffisamment insisté au cours de l'audition, pas plus qu'il ne peut lui être reproché d'avoir « coupé le requérant dans son élan », dans la mesure où les questions posées visaient précisément à permettre au requérant d'étoffer son récit.

La partie requérante ajoute ensuite qu'elle « entend expliquer le mode de fonctionnement de la prison » et apporte ainsi divers éléments supplémentaires quant à sa détention alléguée. Le Conseil ne saurait

pas pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou d'informations supplémentaires, mais néanmoins encore vagues ; ces éléments ne sont dès lors pas de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Le Conseil rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas tant de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, que de lui permettre de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents et articles issus d'Internet et versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil constate que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS